



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ROUTE DE GAILLEFONTAINE**

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise AXIONE, 19 rue sainte radegonde 76270 Neufchatel en Bray, sollicitant des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation route de Gaillefontaine afin d'effectuer une ouverture de chambre telecom route de Gailllefontaine au niveau du rond-point dit « Tête de cheval ».

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin que les travaux puissent se réaliser dans toutes les conditions de sécurité nécessaires, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue susmentionnée,

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 12 février 2026 de 19h00 à 23h00, une circulation alternée sera mise en place en fonction des besoins du pétitionnaire route de gaillefontaine au niveau du rond-point dit « tête de cheval ». L'entreprise intervenante est autorisée à occuper le domaine public libéré par le présent arrêté.

Article2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place en amont et en aval du point de chantier par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté. Le pétitionnaire ou son représentant sera responsable de tout accident pouvant survenir en cas d'insuffisance d'une signalisation réglementaire.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à gêner le moins possible la circulation routière ainsi que la circulation piétonne. En cas d'obstruction du trottoir empêchant la circulation piétonne, le

pétitionnaire balisera un cheminement alternatif par tous les moyens nécessaires pour sécuriser les piétons.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux dans l'état et sera responsable de toute dégradation du domaine public survenue de son fait pendant la durée de son occupation des lieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 09 février 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

Monsieur Xavier LEFRANÇOIS

